

**PREFECTURE DE HAUTE-CORSE**

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

**Arrêté n°2006/131-1 du 11 mai 2006**

**prescrivant l'actualisation de l'étude de dangers et l'étude critique, des installations exploitées par la société DPLC sur le territoire de la commune de Lucciana**

**LE PREFET DE HAUTE CORSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté du 28 décembre 1964, autorisant l'installation d'un dépôt de liquides inflammables au lieu-dit « route de Crucetta » à Pineto sur le territoire de la commune de LUCCIANA,

VU l'arrêté du 13 décembre 1965 autorisant le transfert de l'autorisation à la société DPLC et l'augmentation de capacité,

Vu les arrêtés des 18 juin 1970, 13 octobre 1972 et 16 juin 1975 autorisant l'augmentation de capacité,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 23 février 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 5 avril 2006,

Compte tenu de la nécessité de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité ainsi que les mesures de défense contre l'incendie mise en place sur ce site,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

# ARRETE

-:-:-:-:-

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société DPLC, sise « route de Crucetta » à Pineto, exploitant le dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de LUCCIANA, est tenue de se conformer aux dispositions énoncées ci-après.

## **ARTICLE 2: Dispositions à observer:**

- **Article 2.1:** Une étude de dangers révisée, conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les dangers des installations classées soumises à autorisation et intégrant en outre la nouvelle défense contre l'incendie mise en place sur le site sera réalisée.
- **Article 2.2 :** Une étude critique de l'étude de dangers reprise à l'article 2.1 du présent arrêté sera réalisée par un tiers expert figurant sur la liste validée par la ministre de l'écologie et du développement durable.

**ARTICLE 3 : Délais de réalisation** : les dispositions énoncées à l'article 2 du présent arrêté doivent être observées :

- le 30 septembre 2006 en ce qui concerne l'étude de dangers,
- le 30 octobre 2006 s'agissant de la tierce expertise

**ARTICLE 4** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans les mêmes délais, cette décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Eric SPITZ

Pour copie conforme à l'original,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de bureau,

Nicole MILLELIRI